

ARBITRAGE

En vertu du *Règlement sur le plan de garantie
des bâtiments résidentiels neufs*
(Chapitre B-1.1, r. 8)

CANADA
Province du Québec

Organisme d'arbitrage autorisé par la Régie du bâtiment du Québec :
Centre Canadien d'Arbitrage Commercial (CCAC)

N° dossier Garantie : 189286-10600
N° dossier CCAC : S24-041901

Entre

Habitation H C inc. / HCH
Entrepreneur

ET

Rebecca Lily Dufresne
Ana Maria Santos Hernandez
Bénéficiaires

ET

Garantie Construction Résidentielle (GCR)
Administrateur

SENTENCE ARBITRALE SUR DÉSISTEMENT DE L'ENTREPRENEUR

Arbitre : Roland-Yves Gagné

Pour l'Entrepreneur : M^e Pierre-Olivier Fortin

Pour les Bénéficiaires : M^e George Yeryomin
Cédric Renaud-Roy

Pour l'Administrateur : M^e Marc Baillargeon

Date de la conférence : 13 décembre 2024

Date de la sentence : 13 décembre 2024

DESCRIPTION DES PARTIES

ENTREPRENEUR :

Habitation H C Inc. / HCH
a/s M^e Pierre-Olivier Fortin
Crochetière Pétrin
5800 boul. Louis-H.-La Fontaine
Montréal, Qc. H1M 1S7

BÉNÉFICIAIRES:

Rebecca Lily Dufresne
Ana Maria Santos Hernandez
a/s M^e George Yeryomin
Wellstein Mora Rodriguez International s.a.
1980, rue Sherbrooke Ouest Bureau 700
Montréal, Qc. H3H 1E8

ADMINISTRATEUR :

Garantie Construction Résidentielle
a/s M^e Marc Baillargeon
4101 3^e étage, rue Molson
Montréal, Qc. H1Y 3L1

Tribunal d'arbitrage

Roland-Yves Gagné
Arbitre/Centre Canadien d'Arbitrage Commercial
Place du Canada
1010 ouest, de la Gauchetière #950
Montréal, Qc. H3B 2N2



SENTENCE

- [1] La présente est en continuation des conférences de gestion tenues les 11 juin et 17 septembre dernier.
- [2] Le Tribunal a été saisi d'une demande d'arbitrage par l'Entrepreneur en vertu du *Règlement sur le plan de garantie des bâtiments résidentiels neufs* (le *Règlement*) d'une décision de l'Administrateur du 20 mars 2024, produite auprès du CCAC le 19 avril 2024 et par la nomination du soussigné comme arbitre le 29 avril 2024 ; c'est le dossier S24-041901.
- [3] Une conférence de gestion a eu lieu ce jour par appel téléphonique, à laquelle ont participé les personnes citées sur la page couverture de la présente sentence.
- [4] Au cours de cette conférence de gestion, l'Entrepreneur, par l'entremise de son procureur, a confirmé qu'il se désistait de sa demande d'arbitrage.
- [5] Par effet de la loi, le *désistement remet les choses en état* (article 213 C.p.c.) sans que le Tribunal n'ait à le préciser autrement.
- [6] Conformément à l'article 123 du *Règlement*, les frais de l'arbitrage sont moitié pour l'Administrateur et moitié pour l'Entrepreneur :

123. Les coûts de l'arbitrage sont partagés à parts égales entre l'administrateur et l'entrepreneur lorsque ce dernier est le demandeur.

- [7] **EN CONSÉQUENCE, LE TRIBUNAL D'ARBITRAGE :**
- [8] **PREND ACTE** du désistement de la demande d'arbitrage de l'Entrepreneur ;
- [9] **CONSTATE** que le dossier d'arbitrage N° S24-041901 n'a plus d'objet ;
- [10] **LE TOUT**, avec les frais de l'arbitrage à parts égales entre *Garantie de Construction Résidentielle (GCR)* (l'Administrateur) et Habitation H C Inc. / HCH (l'Entrepreneur) conformément au *Règlement sur le plan de garantie des bâtiments résidentiels neufs*, avec les intérêts au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec à compter de la date de la facture émise par CCAC pour leur part respective, après un délai de grâce de 30 jours.

Montréal, le 13 décembre 2024



ROLAND-YVES GAGNÉ
Arbitre / CCAC

